

Lyon, le - 4 AOUT 1997

Affaire suivie par *lm*
Poste Mme G. BENSEMHOUN/SM
61.51

RHÔNE-RHONE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE
- 6 AOUT 1997
ARRIVEE

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société Fabrique d'Insignes Artistiques - F.I.A. -
8, route du Pérollier à DARDILLY**

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1980 réglementant les activités de la société Fabrique d'Insignes Artistiques - F.I.A. - dans son établissement situé à DARDILLY - 8, route du Pérollier ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1995 imposant à la société F.I.A. la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la mise en conformité des installations de traitement de surfaces qu'elle exploite à DARDILLY - 8, route du Pérollier ;

VU l'étude technico-économique réalisée par la société GUIGUES pour le compte de la société F.I.A. ;

VU le rapport en date du 22 mai 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 juin 1997 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ancienneté de l'acte administratif réglementant l'établissement exploité par la société F.I.A., et des divers réaménagements qui ont été réalisés depuis sa création, il est nécessaire d'actualiser les prescriptions imposées par l'arrêté du 28 janvier 1980 susvisé, notamment pour ce qui concerne la protection des eaux et de l'air ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de rendre applicable à cet établissement les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

- 1 - Les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par la Société FABRIQUE D'INSIGNES ARTISTIQUES (F.I.A), dans l'enceinte de son établissement situé 8 - route du Pérollier sur le territoire de la commune de DARDILLY, sont répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation par voie électrolytique et chimique.	5080 litres	2565-2°a	A
Dépôt d'ammoniac.	352 kg	1136-4°b	D
Travail mécanique des métaux.	98 kW	2560-2°	D
Recuit des métaux.	-	2561	D
Réservoir en fosse de F.O.D (20 m ³).	C _{eq} = 0,8 m ³	253/1430	NC
Emploi de liquides organohalogénés.	120 litres	1175	NC
Application manuelle d'émail.	5 kg/j	2570-2°	NC
Emploi de matières abrasives.	5 kW	2575	NC
Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique.	418 kW	2910-A	NC
Installation de compression.	16 kW	2920-2°	NC
Application au "trempé", cuisson et séchage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	15 litres	2940-1°	NC
Application par pulvérisation, cuisson et séchage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	4 kg/j	2940-2°	NC

- 2 - La poursuite de toutes les activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Niveaux en dB(A)	
Niveau de référence	
Jour : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	55
Nuit : 22h à 6h	50

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - La mise en conformité des cheminées existantes avec les normes en vigueur sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

Le calcul de hauteur de cheminée sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,86 g/ kWh mesurée en pouvoir calorifique inférieur.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment les concentrations des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.8 - Contrôles à l'émission

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il sera procédé à des contrôles sur les rejets atmosphériques des différents polluants figurant à l'annexe 1. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée sur le réseau de distribution sera limitée à 700 m³ ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables devra être canalisé et raccordé au réseau d'assainissement public.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Seules les eaux pluviales de toiture pourront être réinjectées dans le milieu naturel.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Les débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert devront être réduits au maximum.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le milieu naturel pour les eaux pluviales de toiture,
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de PIERRE-BÉNITE.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles et sanitaires,
- 1 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée avant le 30 septembre 1997. Elle fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.
Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets de l'atelier de traitement de surface, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues au point 7.3.2 de l'article 3.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.2 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.3 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

A cet effet, le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages

exposés à cette pollution.

4.9.2. Pollution des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté. Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 10 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants devront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation et la chute de la foudre.

6.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations existantes.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4 - Moyens de prévention, secours et intervention

6.4.1 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront mises à la disposition des opérateurs et du personnel concernés.

6.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le détail de ces moyens sera défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

6.5. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - TRAITEMENTS ÉLECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES MÉTAUX

7.1. L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexées à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

7.2. Les modes de rejets possibles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article II point 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides (bains de dépassivation et rinçages morts) visés ci-dessous, ils doivent alors être traités par bache avant chaque rejet.

7.3. Les normes de rejets

7.3.1. Le débit des effluents liquides rejetés n'excédera pas 600 litres toutes les 2 semaines, et en tout état de cause, 8 litres par mètre carré de surface traitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire.

7.3.2. La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain visée au point 7.2. - 2ème alinéa, devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui ne peuvent en aucun cas être dépassées (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale
pH	NFT 90 008	entre 6,5 et 9
Température	NFT 90 100	30°C
MEST	NFT 90 105	30 mg/l
DCO	NFT 90 101	50 mg/l
DBO5	NFT 90 103	150 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90 114 ou NFT 90 202	< 5 mg/l
Fe	NFT 90 017 ou NFT 90 112	5,0 mg/l
Zn	NFT 90 112	5,0 mg/l
Cu	NFT 90 022 ou NFT 90 112	2,0 mg/l
Total métaux		15 mg/l
Fluorures	NFT 90 004	15 mg/l
P total	NFT 90 023	10 mg/l
AOX	ISO 9562	5 mg/l

7.4. Contrôles et analyses

Le pH sera mesuré et enregistré avant chaque bache. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit mensuel sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles du niveau des rejets seront réalisés par des méthodes simples sur les effluents issus des chaînes de dépassivation (Cu, Fe, Zn), avant chaque vidange de la cuve de rinçage.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront pratiqués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils porteront sur le pH et les métaux suivants (Cu, Fe, Zn).

Des modifications quant aux paramètres recherchés ou relatives aux fréquences de contrôles pourront cependant être fixées en tant que de besoin, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

Une synthèse de leurs résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau figurant à l'annexe 3.

7.5. Aménagement

7.5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.5.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.5.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

7.5.4. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.5.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.6. Exploitation

7.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits actifs.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.6.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.7. Prévention de la pollution atmosphérique

7.7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

7.7.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.7.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (vapeurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

7.7.4. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.7.5. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.8. Les déchets

7.8.1. Sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article II du présent arrêté tous les déchets de l'atelier de traitement thermique dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

7.8.2. Les déchets de l'atelier de traitement thermique doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

8 - DÉPÔT D'AMMONIAC

8.1. Le dépôt sera installé dans un local spécial. Il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut séparatif coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

La porte s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef.

8.2. Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles.

8.3. Le dépôt sera largement ventilé, d'une part à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins. d'autre part, à la partie inférieure par des ouvertures grillagées.

8.4. L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.

8.5. A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

8.6. Il est interdit de se livrer à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou utilisations de l'ammoniac autres que celles liées au process.

8.7. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

8.8. L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs : le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

8.9. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

8.10. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

8.11. L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus : cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

9 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

9.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

9.2. Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, pour des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10 - APPLICATION D'ÉMAIL

10.1. Le local abritant les fours sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

10.2. Si cela est nécessaire, en particulier dans le cas d'emploi d'émaux à base de produits toxiques, les poussières émises au cours des opérations seront convenablement captées.

11 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Les locaux où sont implantées ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibration.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION, MESURES TRANSITOIRES ET DÉROGATIONS

1 - DÉLAIS D'APPLICATION

La Société F.I.A est tenue de réaliser les travaux de mise en conformité de l'atelier de traitement de surface avant le 31 août 1997, et ce conformément aux conclusions de l'étude technico-économique joint au diagnostic du cabinet conseil GUIGUES S.A.

Ces travaux concernent principalement le traitement des eaux de rinçage par passage sur des résines échangeuses d'ions.

2 - DÉROGATIONS

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la Société F.I.A est autorisée à déroger aux prescriptions figurant d'une part, à l'article 2 point 4 et d'autre part, à l'article 3 point 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de DARDILLY, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le - 4 AOUT 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSELINARD

Mairie de Dardilly
10 rue de la République
69120 DARDILLY
SERGE MONNIER

VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.7 de l'article deux du présent arrêté.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètres	Valeurs limites
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100 ppm

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 4 AOUT 1997

LYON, le

LE PRÉFET,


 Chef de Bureau
 Préfet

D. BONNIN

Substances visées à l'article 2 point 4.4.3

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU - 4 AOUT 1997
 - 4 AOUT 1997

LYON, le

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau
 délégué

Serge MONNIER

